



Arrêt

n° 286 212 du 16 mars 2023
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LOTHE
Rue Fernand Danhaise 6
5202 Saint-Servais

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 avril 2022.

Vu la requête introduite le 20 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire n° X, et Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LOTHE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire n° X, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse dans l'affaire n° X et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse dans l'affaire n° X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

1.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), *« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».*

En l'espèce, la partie requérante ayant introduit, les 13 et 20 juin 2022, deux requêtes à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X, celles-ci sont jointes d'office.

1.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est désistée du second recours, introduit le 20 juin 2022.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 juillet 2004.

2.2. Le 19 juillet 2004, il a introduit une demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'un refus par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 octobre 2004. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil d'État a été rejeté par un arrêt n° 167 869 du 15 février 2007.

2.3. Le 25 avril 2005, il a introduit une demande de permis de séjour en vertu de l'art. 9, troisième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 16 avril 2007. Le 14 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 19 565 du 28 novembre 2008.

2.4. Le 3 juillet 2008, le requérant est retourné volontairement au pays d'origine.

2.5. Le requérant déclare être revenu en Belgique en 2014.

2.6. Le 12 janvier 2018, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par son arrêt n° 198 727 du 25 janvier 2018, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de cet ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a ensuite été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°202 249 du 12 avril 2018.

2.7. Le 24 septembre 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 avril 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en 2004 avec ses enfants où il a demandé l'asile mais cette procédure a été clôturée négativement. En 2008 il retourne volontairement seul vers Kinshasa (avec IOM) En 2014 il revient en Belgique. Cependant, nous constatons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la longueur de son séjour : il est arrivé en 2004 et est resté jusqu'en 2008, puis il est revenu en 2014 et serait resté jusqu'à ce jour dans le Royaume. Cependant, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce

sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)

Il invoque son intégration, qu'il a un réseau social étendu. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le requérant invoque le fait qu'il est frigoriste de formation et déclare pouvoir s'intégrer immédiatement dans le monde du travail car il déclare pouvoir être engagé immédiatement par un employeur à condition d'en obtenir l'autorisation par les autorités. (Il produit une promesse unilatérale de contrat de travail pour la société « [C. B.] » datée du 11/08/2020) Cependant, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant déclare qu'il ne souhaite pas être à charge des pouvoirs publics. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, il vit avec son fils [M.J.] qui le prend en charge. Il invoque également le fait que quatre de ses enfants vivent en Belgique, à savoir ; [D.C.] (qui a trois enfants) [M.J.] avec qui il vit, [M.D.] et [M.N.]. Il déclare que le centre de ses intérêts familiaux, tant pour ses enfants que pour lui-même se trouve en Belgique. Il dit aussi avoir de multiples contacts et avoir fait des démarches pour et avec ses enfants, notamment auprès des organismes sociaux, la VZW [S] – De Pijl – Studio 3 et de la Communauté Flamande. Il produit deux attestations datées de 2020 qui précisent qu'il s'est impliqué dans l'éducation de ses enfants (placés en centres) et elles font état de contacts réguliers ces derniers mois. La mère des trois enfants les moins âgés est restée de multiples années sur le territoire Belge dont une partie de son séjour dans des prisons ou des centres pour illégaux. Elle a été condamnée à de multiples reprises pour des faits de vol et elle a été expulsée le 04/12/2019 au Congo. Du fait des nombreux enfants dont la mère ne savait s'occuper convenablement, ceux-ci ont été placés par décision du Tribunal de la Jeunesse Néerlandophone de Bruxelles. Le requérant déclare aussi avoir beaucoup de liens familiaux avec les trois derniers enfants de son ex- épouse [K.J.]. Il déclare qu'une présence et un appui journalier sont indispensables dans les diverses démarches des enfants, qu'il les conseille dans le cadre de leur vie sociale et que cela éviterait toute déviation de comportement sérieux de la part des enfants. Il déclare que les enfants sont attachés à lui et que sa présence physique leur donne de la chaleur humaine (il produit un témoignage par enfant) Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer

dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque également la maladie de son fils [M.J.] avec qui il vit et dont il s'occuperait du ménage. Il déclare que [M.J.] aurait besoin de son appui. L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de s'occuper de son fils [M.J.] qui serait malade. Il déclare apporter une aide très précieuse et très indispensable à son fils [M.J.] Or nous constatons qu'il ne fournit aucun document pour étayer ses dires. Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. D'autant plus que [M.J.] peut être assisté par d'autres membres de la famille le temps que le requérant effectue un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider son fils (adulte et qui travaille) durant l'absence momentanée du requérant. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le fils du requérant peut également faire appel à sa mutuelle. Rappelons enfin qu'il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre l'intéressé et son fils ne serait que temporaire. Ces éléments invoqués ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine. Rappelons qu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Il invoque une impossibilité matérielle de pouvoir retourner au Congo avec ses trois enfants pour y introduire sa demande. Nous relevons le fait qu'il ne doit pas obligatoirement être accompagné de ses enfants pour l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent. Quant au paiement de son voyage au pays d'origine, rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par des organisations tel que par exemple ; l'Organisation Internationale pour les Migrations ou Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

En ce qui concerne l'ordre public, nous constatons que le demandeur présente plusieurs faits d'ordre public. Non seulement, il a utilisé frauduleusement 3 identités différentes (voir supra) mais nous constatons qu'il a été condamné à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel pour soustraction et enlèvement de mineurs en contravention à la loi relative à la protection de la jeunesse. Mais aussi qu'il est connu pour des faits de vols lors de son premier et deuxième séjour dans le Royaume et pour avoir travaillé au noir (le dernier fait de vol date de 2018 N° Pv DE.12.LB/xxxxxxx). En conséquence, nous constatons que la présence de ses enfants et membres de la famille sur le territoire et le fait d'avoir créé des « liens » en Belgique n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003) Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Les éléments invoqués par le requérant ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2.8. Le 13 avril 2022, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro X.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle art. 2-3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [du] principe de proportionnalité, et le principe selon lequel l'Autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause contenus dans le dossier qu'elle gère ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

3.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit partiellement les deux premiers paragraphes de la décision attaquée et affirme que l'expulsion de la mère des trois plus jeunes enfants du requérant vers Kinshasa au mois de décembre 2019 aurait été à l'origine des nouvelles circonstances « graves » que le requérant avait invoquées pour justifier l'introduction de sa demande à partir du territoire national. Elle allègue que le requérant « se trouve seul sur le territoire belge, comme parent, pour entretenir des contacts réguliers avec ses enfants, les éduquer, les assister et les guider dans la mesure du possible dans les méandres de la vie ».

3.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que le requérant bénéficie d'un réseau social étendu. Elle fait valoir que ce réseau « découle de la longueur de son séjour en Belgique » et que « beaucoup d'éléments sur ce point se trouvent dans son dossier administratif ». Elle cite à titre exemplatif « les démarches multiples » relatives à la scolarité des enfants du requérant ainsi que les « relations et contacts avec ses enfants et les amis de ses enfants ».

3.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle affirme que le requérant « est frigoriste de formation » et qu'il s'agit d'« un métier en pénurie ». Elle fait valoir que « s'il obtenait son titre de séjour, il pourrait directement passer dans le circuit du travail sans devoir passer comme beaucoup par un CPAS, une mutuelle ou un bureau de chômage ». Elle ajoute que « l'absence d'un titre de séjour lui rend ses démarches [...] très difficiles et très longues ». Elle allègue qu'« un retour au pays d'origine ne garantit pas qu'il puisse revenir très vite en Belgique » et que « l'absence d'un et de l'unique parent sur le sol Belge, est un fait qui peut anéantir tous les efforts éducatifs et chaleur familiale centrés autour du requérant ces dernières années ».

3.2.4. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la durée de la démarche à effectuer auprès du poste diplomatique compétent et estime que le requérant ne peut pas organiser sa vie familiale en l'absence d'un paramètre aussi important. Elle estime que le terme « temporairement » ne donne aucune précision sur la longueur de l'absence du requérant en Belgique et que « toute démarche administrative dure toujours plus longtemps car il faut y inclure les imprévus ». Elle ajoute que la partie défenderesse ne donne aucune garantie quant au retour du requérant. Elle en conclut que la décision est « tout à fait disproportionnée » au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) dès lors qu'un départ temporaire occasionnerait des dégâts physiques et psychiques « inestimables ». Elle ajoute que le requérant n'est pas en mesure de payer « son billet d'avion aller-retour » ainsi que « les frais pour ses démarches administratives complémentaires ». Elle ajoute qu'aucune mise en balance des intérêts n'a été effectuée par la partie défenderesse.

3.2.5. En ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante affirme que le caractère illégal du séjour du requérant « est peut-être bien de son propre fait », mais résulte également du fait que la mère des enfants du requérant « a importé énormément de problèmes dans la vie du couple et des enfants, ce qui a impacté l'entretien, l'aide et l'éducation des enfants ». Elle précise que « la maman a passé bon nombre de temps soit dans les prisons soit dans centres pour illégaux, elle commettait un méfait après l'autre [...] ce qui compliquait la tâche d'éducation et de suivi des enfants ». Elle allègue que « le requérant a été submergé par des drames causés par la maman, ce qui l'a empêché de régulariser sa situation ». Elle ajoute que « détériorer à nouveau la situation familiale qui s'est réhaussée pour une absence de durée inconnue [...] ne peut que créer un chaos complet et la désintégration de tout effort fourni exclusivement par le requérant ».

3.2.6. En ce qui s'apparente à une sixième branche, elle réitère qu'un départ du requérant « vers Kinshasa sans connaître une date de retour et l'incertitude de pouvoir revenir en Belgique ne ferait que causer un vrai chaos parmi les enfants, dont l'appui du père reste une nécessité absolue ». Elle ajoute que la fille aînée du requérant « maintient beaucoup de contact avec son père » et qu'elle « a aussi trois enfants en bas âge, le tout [formant] une famille heureuse ».

3.2.7. En ce qui s'apparente à une septième branche, elle soutient que le trouble à l'ordre public du requérant se résume à un vol de saucisse en magasin car il n'avait rien à manger. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir indiqué « aucun élément précis » quant à l'infraction présumée de travail au noir dans le chef du requérant. Elle ajoute, s'agissant de la condamnation du requérant « pour contravention à loi relative à la protection de la jeunesse », que le requérant a été condamné en première instance à trois ans de prison, à l'instar de la mère de ses enfants, et que cette peine a été réduite par la Cour d'appel de Bruxelles alors même que « celle à l'égard de la maman a été maintenue à trois ans d'emprisonnement ». Elle allègue que le requérant « a été entraîné [...] dans le précipice préparé par la mère manipulatrice dans cette affaire » et qu'« il est tout à fait exagéré de considérer que le comportement [du requérant] est hautement nuisible pour l'ordre public ». Elle estime qu'il convient « de remettre les quelques faits répréhensibles dans leur vrai contexte [...] pour essayer de comprendre que [...] la faute [du requérant] est fortement atténuable ». Elle ajoute que « les erreurs du passé n'empêchent pas [le requérant] d'avoir une volonté de poursuivre son chemin sur des bases plus solides en absence de manipulation qui existait précédemment vu la cohabitation néfaste du passé ».

3.2.8. En ce qui s'apparente à une huitième branche, elle réitère qu'un retour temporaire au pays d'origine pour accomplir les démarches administratives nécessaires apparaît disproportionné. Elle fait valoir que « l'argumentation fournie [par la partie défenderesse] est incomplète de sorte qu'il est impossible de contester valablement tous les éléments avancés ». Elle allègue « qu'il est étonnant qu'un dossier bien fourni, contenant une multitude de documents prouvant l'intégration sociale, familiale du père ne soient pas repris dans la décision ».

3.2.9. En ce qui s'apparente à une neuvième branche, elle allègue que la partie défenderesse « n'a nullement tenu compte du prescrit [des articles 3 et 8 de la CEDH] ni des éléments déjà contenu dans son dossier administratif indiquant la quasi impossibilité pour lui en tant que parent seul, de quitter le territoire et délaisser ses enfants ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

4.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour

établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.7. du présent arrêt, - à savoir, la longueur de son séjour en Belgique, la qualité de son intégration (caractérisée par un réseau social étendu), sa formation de frigoriste et sa volonté de travailler, sa volonté de ne pas être à charge des pouvoirs publics, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la maladie de son fils, l'impossibilité matérielle de se rendre au Congo avec ses trois enfants -, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la présence des enfants du requérant en Belgique et l'assistance que celui-ci apporte à ces derniers en indiquant que *« ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) ».

4.3.2. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui remet en doute le caractère temporaire d'un éventuel retour au pays d'origine et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la durée de la démarche à effectuer auprès du poste diplomatique compétent et estime que le requérant ne peut pas organiser sa vie familiale en l'absence d'un paramètre aussi important. Le Conseil observe à cet égard qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument probant, qui présentent un caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'indiquer au requérant la durée de traitement d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure introduite depuis son pays d'origine, une telle tâche apparaissant au demeurant impossible.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la partie requérante n'avait pas démontré l'existence du réseau social étendu du requérant, celui-ci n'ayant apporté *« aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour étayer ses assertions »*. En effet, la partie requérante se borne à affirmer que le réseau social du

requérant « découle de la longueur de son séjour en Belgique » et que « beaucoup d'éléments sur ce point se trouvent dans son dossier administratif ». Si la partie requérante estimait que « les démarches multiples » relatives à la scolarité des enfants du requérant ainsi que les « relations et contacts avec ses enfants et les amis de ses enfants » constituaient des éléments de nature à établir l'existence d'un tel réseau, il lui appartenait de le préciser dans sa demande d'autorisation de séjour, *quod non in specie*.

4.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef du requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par le requérant dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien le constat posé *supra*. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée. Or, l'acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par la partie requérante, en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

C'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la volonté de travailler du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse « de s'être contentée de mentionner » que la volonté de travailler du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

4.6.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la*

Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.6.2. S'agissant de l'argumentaire relatif au caractère temporaire d'un retour au pays d'origine, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 4.3.2. du présent arrêt.

4.6.3. En ce que la partie requérante soutient que le requérant n'est pas en mesure de payer « son billet d'avion aller-retour » ainsi que « les frais pour ses démarches administratives complémentaires », le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément en indiquant « *qu'il lui est loisible de se faire aider par des organisations tel que par exemple ; l'Organisation Internationale pour les Migrations ou Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit par conséquent être tenue pour suffisante. S'agissant des « frais pour ses démarches administratives complémentaires », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier les démarches administratives complémentaires dont il serait question et ne démontre pas non plus qu'elle serait incapable de les financer.

4.7. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante affirme que « le requérant a été submergé par des drames causés par la maman, ce qui l'a empêché de régulariser sa situation », force est de constater qu'une telle justification n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué de sorte qu'elle ne saurait être prises en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué. À cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, *quod non in specie*. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas en quoi les agissements et le comportement de l'ex-compagne du requérant, quand bien même ceux-ci puissent avoir été toxiques et néfastes, auraient été de nature à empêcher le requérant de régulariser son séjour depuis son retour en Belgique en 2014.

4.8.1. Sur la sixième branche du moyen, en ce que la partie requérante affirme qu'un départ du requérant « vers Kinshasa sans connaître une date de retour et l'incertitude de pouvoir revenir en Belgique ne ferait que causer un vrai chaos parmi les enfants, dont l'appui du père reste une nécessité absolue », le Conseil renvoie aux considérations développées aux points 4.3.1. et 4.3.2. du présent arrêt.

4.8.2. S'agissant plus particulièrement de l'assistance que le requérant apporterait à son fils [M.J.], le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément en indiquant dans la décision querellée que « *L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de s'occuper de son fils [M.J.] qui serait malade. Il déclare apporter une aide très précieuse et très indispensable à son fils [M.J.] Or nous constatons qu'il ne fournit aucun document pour étayer ses dires. Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. D'autant plus que [M.J.] peut être assisté par d'autres membres de la famille le temps que le requérant effectue un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider son fils (adulte et qui travaille) durant l'absence momentanée du requérant. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le fils du requérant peut également faire appel à sa mutuelle. Rappelons enfin qu'il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre l'intéressé et son fils ne serait que temporaire. Ces éléments invoqués ne*

pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine. Rappelons qu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit par conséquent être tenue pour suffisante.

4.8.3. S'agissant de la présence de la fille aînée du requérant sur le territoire, le Conseil renvoie aux considérations développées au 4.3.1. et 4.6.1. du présent arrêt.

4.9. Sur la septième branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la peine d'emprisonnement du requérant a été réduite par la Cour d'appel de Bruxelles alors même que « celle à l'égard de la maman a été maintenue à trois ans d'emprisonnement », force est de constater que la partie requérante n'a pas donné les références de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles auquel elle entend se référer. Cet arrêt ne figure pas non plus au dossier administratif. La partie défenderesse n'était pas en mesure « de remettre les quelques faits répréhensibles dans leur vrai contexte [...] pour essayer de comprendre que [...] la faute [du requérant] est fortement atténuable », l'arrêt susmentionné n'ayant pas été porté à sa connaissance avant la prise de la décision attaquée. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.10.1. Sur la huitième branche du moyen, en ce que la partie requérante soutient « qu'un retour temporaire au pays d'origine pour accomplir les démarches administratives nécessaires apparaît disproportionné », force est de constater que la partie défenderesse a démontré qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de lever les autorisations requises n'était pas disproportionné en indiquant que « qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que le caractère illégal du séjour du requérant ne lui est que partiellement imputable. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 4.7. du présent arrêt.

4.10.2. La partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative aux faits de vols et de travail au noir, dès lors qu'il appert que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, celui-ci ayant été condamné pour avoir soustrais et enlevés des mineurs « en contravention à loi relative à la protection de la jeunesse ».

4.10.3. En ce que la partie requérante soutient que « l'argumentation fournie [par la partie défenderesse] est incomplète de sorte qu'il est impossible de contester valablement tous les éléments avancés » et « qu'il est étonnant qu'un dossier bien fourni, contenant une multitude de documents prouvant l'intégration sociale, familiale du père ne soient pas repris dans la décision », le Conseil renvoie aux considérations développées au point 4.4. du présent arrêt.

4.11.1. Sur la neuvième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni, ni dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni dans la requête, aucun élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant.

4.11.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 4.6.1. du présent arrêt.

4.12. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen unique.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la requête en annulation enrôlée sous le n°X.

Article 3

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le n° X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS